

N° 5732<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

1. **modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;**
2. **abrogeant la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.11.2007) ..	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte des amendements .....	2
4) Commentaire des amendements.....	4
5) Texte coordonné.....	5

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(20.11.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous saisir, en remplacement des documents vous soumis par mon courrier du 7 novembre 2007, d'amendements gouvernementaux du 26 octobre 2007 au projet de loi sous rubrique. Les amendements en question font suite à l'avis du Conseil d'Etat du 7 juillet 2007.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi, tenant compte des modifications projetées. Celles-ci sont marquées en gras.

Monsieur le Ministre aimerait ajouter l'information qu'en application de l'article 226 du traité instituant la Communauté Européenne, la Commission Européenne a invité le Luxembourg à garantir la conformité de la législation nationale, et notamment de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, avec les directives 92/43/CEE et 79/409/CEE. Ce constat de non-conformité a fait l'objet de deux avis motivés et d'une mise en demeure de la Commission (réf. 2006/2106, 2006/2105 et 1998/221). La mise en demeure 1998/221 a fait l'objet d'une saisine de la Cour de Justice avec demande de sanctions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi 1. modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; et 2. abrogeant la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux fait suite à deux avis motivés de la Commission européenne. En application de l'article 226 du traité instituant la Communauté européenne, la Commission européenne a invité le Luxembourg à garantir la conformité de la législation nationale, et notamment de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, avec les directives 92/43/CEE et 79/409/CEE. Ce constat de non-conformité a fait l'objet de deux avis motivés et d'une mise en demeure de la Commission enregistrés sous les références 2006/2106, 2006/2105 et 1998/221. La mise en demeure 1998/221 fait l'objet d'une saisine de la Cour de Justice avec demande de sanctions. Le projet de loi a fait l'objet de l'examen du Conseil de gouvernement le 4 mai 2007. Les amendements gouvernementaux ci-dessous, adoptés par le Gouvernement en Conseil en date du 26 octobre 2007, tiennent compte de l'avis du Conseil d'Etat 47.650 du 13 juillet 2007.

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS

*Amendement 1:* à l'article 1, le point 1 est remplacé par:

„1. A l'article 3, le point h) est remplacé par la formulation suivante: „types d'habitats naturels prioritaires: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de l'aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (\*) à l'annexe 1 de la présente loi“.

*Amendement 2:* à l'article 1, le point 2 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, les termes „la directive 92/43/CEE“ sont remplacés par: „le Traité instituant la Communauté économique européenne“.

La dernière phrase est remplacée par: „Ces espèces figurent aux annexes 2, 6 et 7.“

*Amendement 3:* à l'article 1, le point 4 est modifié comme suit:

L'alinéa 5 est remplacé par:

„Ne sont autorisés que les projets, plans, aménagements ou ouvrages qui ne portent pas atteinte à l'environnement naturel en général et à la conservation de la zone protégée en particulier.“

A l'alinéa 6 les termes „de santé et de sécurité publiques ainsi que pour des motifs d'intérêt général“ sont remplacés par „impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique“.

*Amendement 4:* à l'article 1, le point 5 est remplacé par:

„5. L'article 20 de la loi est modifié comme suit:

„**Art. 20.** Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement. Sont interdits la destruction intentionnelle, le ramassage dans la nature et la détention des oeufs, mêmes vides, la détérioration ou la destruction intentionnelles des nids, des sites de reproduction ou des aires de repos et d'hibernation des animaux intégralement protégés et des oiseaux partiellement protégés.

Les animaux intégralement protégés, à tous les stades de vie, ne peuvent être détenus, acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux spécimens des espèces animales figurant à l'annexe 6.“

*Amendement 5:* à l'article 1, le point 6 est remplacé par:

„6. A l'article 22 de la loi, l'alinéa 2 est complété comme suit:

„Si de telles mesures sont jugées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue par l'article 32. Elles peuvent en outre comporter les mesures suivantes:

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Les conditions et modalités de mise en oeuvre des mesures visées aux tirets 3, 4, 5 et 6 ci-dessus sont précisées par règlement grand-ducal.“ “

*Amendement 6:* à l'article 1, le point 8 est remplacé par:

„8. L'article 33 de la loi est modifié comme suit:

„**Art. 33.** Le Ministre peut accorder des dérogations aux articles 16 à 23 dans un but scientifique ou d'intérêt général. Les dérogations sont accordées sur avis préalable de l'Administration des eaux et forêts, qui est chargée d'estimer la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en oeuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.

En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ainsi que toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle:

- a) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux;
- b) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6.

En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ces dérogations peuvent être accordées également:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour d'autres formes de propriété que celles énoncées au point a) de l'alinéa précédent;
- c) pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Les dérogations doivent mentionner:

- les espèces qui font l'objet des dérogations;
- les moyens, l'installation ou les méthodes de capture ou de mise à mort autorisés;
- les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises;
- les personnes habilitées à mettre en oeuvre ces dérogations;
- les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application du présent article.“ “

*Amendement 7:* à l'article 1 le point 9 est supprimé.

\*

## COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

*Ad amendements 1 et 2:*

Les observations du Conseil d'Etat ont été reprises intégralement.

*Ad amendement 3:*

Le point 4 concerne la modification de l'article 12 de la Loi, relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement de plans, projets, aménagements et ouvrages. L'article 12 fait la distinction entre d'une part l'évaluation des incidences d'ouvrages et aménagements en zone verte (article 9 de la loi abrogée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature) et de l'autre l'évaluation des incidences de plans et projets sur des zones protégées (dispositions de la directive 92/43/CEE transposée en droit national par la loi du 19 janvier 2004).

La proposition de texte du Conseil d'Etat concernant l'alinéa 5, sous ce point ne considère que le cas de plans et projets et donc l'évaluation des incidences sur des zones protégées, alors qu'en introduction il maintient les deux cas de figure décrits ci-dessus.

C'est ainsi que la formulation du Conseil d'Etat de l'alinéa 5 „Ne sont autorisés que les projets, plans, aménagements et ouvrages qui ne portent pas atteinte à la conservation de la zone concernée“ est maintenue, tout en y ajoutant la formulation suivante: „ou à l'environnement naturel en général“.

Il en est de même de l'alinéa 6 où la référence aux aménagements et ouvrages en zone verte devra être maintenue. La formulation du Conseil d'Etat ne donnerait en effet aucune possibilité de dérogation aux conclusions négatives d'une évaluation des incidences d'un aménagement ou ouvrage en zone verte.

Pour le restant de cet alinéa, le projet tient compte des remarques du Conseil d'Etat notamment en respectant le libellé de la directive 92/43/CEE concernant les motifs d'intérêt général.

*Ad amendement 4:*

Les observations du Conseil d'Etat ont été reprises intégralement.

*Ad amendement 5:*

Le projet tient compte des observations du Conseil d'Etat concernant la distinction entre les hypothèses qui constituent des mesures individuelles et celles qui sont des mesures réglementaires, en indiquant que les conditions et modalités de mise en oeuvre des mesures visées aux tirets 3, 4, 5 et 6 seront précisées par règlement grand-ducal.

*Ad amendement 6:*

Suite aux observations du Conseil d'Etat concernant les points 8 et 9, le projet envisage de fondre les articles 33 et 33bis. Les observations du Conseil d'Etat concernant le point 8 ont été reprises intégralement. Concernant les observations sous le point 9, il est clarifié que toute dérogation du Ministre fait suite à un avis de l'Administration des eaux et forêts, chargée d'estimer la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en oeuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.

En ce qui concerne la nature des contrôles qu'il s'agit d'opérer, il est préférable de s'abstenir de les définir par la Loi, vu la diversité des demandes en dérogations à laquelle le Ministre peut être confronté. En effet, celles-ci varient fortement en fonction des espèces (animaux-plantes, vertébrés-invertébrés, ...) et projets (recherche de terrain, collection herbiers, raisons sanitaires, ...), ce qui rend une procédure standard des contrôles à opérer impossible.

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

1. modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
2. abrogeant la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux

**Art. 1er.** La loi modifiée du 19 janvier 2004, dénommée ci-après „la loi“, est modifiée comme suit:

1. A l'article 3, le point h) est remplacé par la formulation suivante: **„types d'habitats naturels prioritaires: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de l'aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (\*) à l'annexe 1 de la présente loi“.**

2. A l'article 3, point l) de la loi, il est ajouté un nouveau point lbis) libellé comme suit:

„lbis) espèces d'intérêt communautaire: espèces, qui sur le territoire européen des Etats membres où le **Traité instituant la Communauté économique européenne** s'applique, sont:

- en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire paléarctique occidentale, ou
- vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace, ou
- rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans les aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une vaste superficie, ou
- endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la superficie de leur habitats et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

**Ces espèces figurent aux annexes 2, 6 et 7.“**

3. A l'article 3 de la loi, le point m) est complété comme suit:

„Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;“

4. L'article 12 de la loi est remplacé comme suit:

**„Art. 12.** Tout projet ou plan, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Il en est de même des aménagements ou ouvrages à réaliser dans la zone verte.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des plans, projets, aménagements ou ouvrages concernés sur l'environnement naturel.

Un règlement grand-ducal détermine les aménagements ou ouvrages pour lesquels le ministre est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Les frais de l'évaluation des incidences sur l'environnement et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

**Ne sont autorisés que les projets, plans, aménagements ou ouvrages qui ne portent pas atteinte à l'environnement naturel en général et à la conservation de la zone protégée en particulier.**

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone protégée ou l'environnement naturel en général et en l'absence de solutions alternatives, un plan, projet, aménagement ou ouvrage doit néanmoins être réalisé pour des raisons **impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique**, constatés par le Gouvernement en conseil, le Ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires relatives à la réalisation de plans et projets, portant atteinte à la conservation de zones Natura 2000, doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le Ministre à la Commission Européenne.

Lorsque la zone concernée abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission Européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur."

5. L'article 20 de la loi est modifié comme suit:

**„Art. 20.** Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement. Sont interdits la destruction intentionnelle, le ramassage dans la nature et la détention **des** oeufs, mêmes vides, la détérioration ou la destruction **intentionnelles des nids, des sites de reproduction ou des aires de repos et d'hibernation des animaux intégralement protégés et des oiseaux partiellement protégés.**

Les animaux intégralement protégés, à tous les stades de vie, ne peuvent être détenus, acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.

Les dispositions de cet article. s'appliquent également aux spécimens des espèces animales figurant à l'annexe 6."

6. A l'article 22 de la loi, l'alinéa 2 est complété comme suit:

**„Si de telles mesures sont jugées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue par l'article 32. Elles peuvent en outre comporter les mesures suivantes:**

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
- **la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,**
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

**Les conditions et modalités de mise en oeuvre des mesures visées aux tirets 3, 4, 5 et 6 ci-dessus sont précisées par règlement grand-ducal."**

7. A l'article 28 de la loi, l'alinéa 2 est supprimé.

8. L'article 33 de la loi est modifié comme suit:

**„Art. 33.** Le Ministre peut accorder des dérogations aux articles 16 à 23 dans un but scientifique ou d'intérêt général. **Les dérogations sont accordées sur avis préalable de l'Administration des eaux et forêts, qui est chargée d'estimer la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en oeuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.**

En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ainsi que toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ces dérogations ne peuvent être accordées

qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle:

- a) **pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux;**
- b) **à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;**
- c) **pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6.**

En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ces dérogations peuvent être accordées également:

- a) **dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;**
- b) **pour d'autres formes de propriété que celles énoncées au point a) de l'alinéa précédent;**
- c) **pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.**

Les dérogations doivent mentionner:

- les espèces qui font l'objet des dérogations;
- les moyens, l'installation ou les méthodes de capture ou de mise à mort autorisés;
- les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises;
- les personnes habilitées à mettre en oeuvre ces dérogations;
- les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application du présent article."

9. A l'article 34, quatrième alinéa de la loi, la première phrase est formulée comme suit:

„Une fois que les sites d'importance communautaire ont été retenus sur la liste nationale reprise à l'annexe 5 et figurant à la carte 2 en vertu de la procédure communautaire prévue à l'article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne, dans un délai maximal de six ans les zones spéciales de conservation. Sont considérés prioritaires en vue de leur désignation, les sites d'une importance particulière pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe 1 ou d'une espèce de l'annexe 2, les sites d'importance pour la cohérence de Natura 2000, ainsi que les sites menacés de dégradation ou de destruction."

10. L'article 36 de la loi est abrogé.

**Art. 2.** La loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Environnement,*  
Lucien LUX

